

CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Approuvé par l'assemblée générale du 22 juin 2023

Le présent règlement disciplinaire est établi en application des articles L. 511-31, R. 512-24 et R. 512-25 du code monétaire et financier et conformément à l'article 31 des statuts de la Confédération.

Article 1. Ouverture de la procédure

L'ouverture de la procédure de sanction est faite à l'initiative du(de la) directeur(trice) général(e), informé par tous moyens d'un dysfonctionnement ou manquement. Le(la) directeur(trice) général(e) peut se saisir de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction.

Le(a) directeur(rice) général(e) exerce ses compétences en matière disciplinaire en toute indépendance. Il décide librement de l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire. Il ne reçoit aucune instruction du conseil d'administration en matière disciplinaire et ne peut mettre fin à une procédure en cours. Il ne peut être révoqué pour un motif lié à l'exercice de ses fonctions d'autorité de poursuite.

Lors de l'ouverture d'une procédure de sanction, le(a) directeur(rice) général(e) saisit le rapporteur, en charge de l'instruction, préalablement désigné par le conseil d'administration.

Le(a) directeur(rice) général(e) notifie par écrit les griefs retenus à la personne poursuivie. Cette notification informe la personne poursuivie du nom et des coordonnées du rapporteur désigné. La notification de griefs précise que la personne concernée peut se faire assister ou représenter tout au long de la procédure par un conseil de son choix et qu'elle a la possibilité de se taire. La notification de griefs comporte un rappel des sanctions encourues par la personne poursuivie.

Le(a) directeur(rice) général(e) peut, au cours de l'instruction, notifier à la personne concernée des griefs complémentaires, sous réserve d'en informer simultanément le rapporteur. Ces griefs complémentaires doivent impérativement être soumis au contradictoire au cours de l'instruction conduite par le rapporteur.

Article 2. Rapporteur

Le rapporteur, désigné dans les conditions prévues par les statuts, ne peut être membre du conseil d'administration ou des instances dirigeantes de la Confédération et ne peut exercer de fonction dans un groupe régional, ni dans aucune de ses composantes et filiales pendant la durée

de la procédure disciplinaire.

Le rapporteur ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qu'il doit instruire. Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité. Il ne reçoit aucune instruction de la part du(de) (la) directeur(rice) général(e), du conseil d'administration, de toute autre instance de la Confédération ou du groupe ou de tiers.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en qualité de rapporteur.

Article 3. Instruction

Le rapporteur est chargé de la conduite de l'instruction.

Il peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne des pièces et informations nécessaires à la procédure.

Il fixe les délais et conditions dans lesquels sont produites les observations de la personne poursuivie et du(de la) directeur(trice) général(e) et les pièces ou informations dont il demande la communication.

Dans ses fonctions, il veille au respect du principe du contradictoire et des droits de la défense. Afin de garantir le droit d'accès des parties concernées au dossier pendant l'instruction, il en fixe les modalités et les en informe.

Au terme de l'instruction, le rapporteur communique son rapport, accompagné des décisions et éléments sur lesquels il se fonde, à la personne poursuivie, au(à la) directeur(trice) général(e) et au président du conseil d'administration. Le rapporteur informe la personne poursuivie et le(la) directeur(trice) général(e) qu'ils peuvent présenter leurs observations écrites sur le rapport dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours.

Ce rapport doit être communiqué aux personnes mentionnées au précédent alinéa dans un délai de trois mois à compter de la désignation du rapporteur. Le rapporteur peut, de sa propre initiative, décider de proroger cette instruction d'un mois si les circonstances l'exigent.

Le rapporteur se prononce dans son rapport sur la matérialité des faits en cause et leur niveau de gravité. Il formule une proposition de sanction.

Il ne peut mettre fin à une procédure en cours.

Article 4. Convocation à la séance disciplinaire

Le président du conseil d'administration convoque la personne poursuivie à une séance disciplinaire. Cette convocation doit être envoyée au moins quinze jours calendaires avant la date de la séance. La séance ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des observations écrites de la personne poursuivie et du(de la) directeur(trice) général(e) sur le rapport d'instruction fixé à l'article 3 du présent règlement.

La lettre de convocation adressée à la personne poursuivie indique que celle-ci peut se faire assister ou représenter par son conseil au cours de cette séance et qu'elle peut y présenter ses observations orales.

Avant la séance, la personne poursuivie ainsi que son conseil peuvent demander à consulter l'intégralité du dossier.

Article 5. Séance disciplinaire

La séance du conseil d'administration réuni en matière disciplinaire est présidée par un administrateur indépendant. Le président de séance nomme un secrétaire de séance parmi les membres du conseil présents.

Les débats sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect des secrets protégés par la loi le justifie.

Le rapporteur présente son rapport et répond, le cas échéant, aux questions des membres du conseil d'administration. Le(la) directeur(trice) général(e) est ensuite invité(e) à présenter des observations orales.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son conseil sont invités à formuler des observations orales à l'appui de leurs observations écrites et à répondre aux éventuelles questions des membres du conseil d'administration. Dans tous les cas, la personne poursuivie et, le cas échéant, son conseil doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

Article 6. Délibéré

Le conseil d'administration délibère en la seule présence de ses membres, hors la présence du rapporteur, du(de la) directeur(trice) général(e), de la personne poursuivie et de son conseil.

L'éventuelle sanction est votée à la majorité requise pour le type de sanction envisagé conformément aux dispositions des statuts de la Confédération.

Les membres du conseil d'administration ne siègent pas en qualité de représentants de leur groupe régional d'origine mais en qualité de membres indépendants. Ils ne peuvent recevoir aucune instruction de la part des autres membres du conseil, du(de la) directeur(trice) général(e), de toute autre instance de la Confédération, de membres du groupe ou de tiers.

Les membres du conseil sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 7. Décision du conseil d'administration

La décision du conseil est motivée et doit fixer, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions. Cette décision est signée par le président de séance et le secrétaire de séance. Elle est rendue dans les huit jours suivant la séance du conseil d'administration réuni en matière disciplinaire. Elle mentionne les noms des membres du conseil d'administration ayant siégé.

Le conseil d'administration peut prévoir la publication de sa décision pour les personnes morales uniquement. Il doit en indiquer les modalités dans le respect des secrets protégés par la loi. La décision publiée ne mentionne pas la dénomination de la personne concernée. Par une décision motivée, le conseil d'administration peut ordonner la publication nominative de la décision. La personne concernée peut également demander une telle publication nominative.

La décision du conseil est notifiée par le secrétaire du conseil d'administration à la personne mise en cause et au(à la) directeur(trice) général(e) dans les meilleurs délais.

La notification de la décision de sanction à la personne sanctionnée doit préciser les voies et délais de recours dont elle dispose pour la contester.

Article 8. Notifications

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique.